



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 7 1983

UN/ISA COLLECTION

S/15560/Add.47  
6 décembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE  
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 novembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42 et S/15560/Add.45).

Dans une lettre datée du 22 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16178), le représentant de la France demandait que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence aux fins d'examiner la situation au Nord-Liban.

Conformément à la demande de la France, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 2501<sup>ème</sup> séance, tenue le 23 novembre 1983.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/16179) qui avait été élaboré au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors voté sur le projet de résolution (S/16179) et l'a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 542 (1983).

La résolution 542 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation qui règne au Nord-Liban,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 11 novembre 1983 sur cette question (S/16142),

Profondément préoccupé par l'intensification des combats, qui continuent à causer de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines,

1. Déplore les pertes en vies humaines causées par les événements qui se déroulent au Nord-Liban;
2. Lance à nouveau un appel pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Demande aux parties intéressées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités;
4. Invite les parties intéressées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
5. Rend hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et au Comité international de la Croix-Rouge pour l'oeuvre qu'ils ont accomplie en fournissant une assistance humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours;
6. Demande à toutes les parties intéressées de se conformer aux dispositions de la présente résolution;
7. Prie le Secrétaire général de suivre la situation, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil, qui demeure saisi de la question.